



Arrêté n° 2024-442-ST

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise PL Technologies pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés route et Bd de la Prée.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 29 juillet 2024, par laquelle l'entreprise PL Technologies située 825 rue Marcel Doret – 62100 CALAIS, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 5 jours à compter du 19 juillet 2024, pour réaliser travaux de tirage et de raccordement de canalisation de télécommunication.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

- 1) Hormis les deux restrictions à l'article 3, aucune voie ne peut être fermée à la circulation. Si impossibilité d'intervenir sans fermeture de voie, une demande spécifique doit être transmise.
- 2) En toute circonstance, la libre circulation des transports en commun doit être assurée. Notamment la navette estivale desservant la bande côtière.
- 3) Tout affleurant laissé ouvert doit être matérialisé par un barrièrage avec dispositif visuel blanc et rouge.
- 4) Toute canalisation laissée en attente doit être barrièrée comme les affleurants.
- 5) Toute zone d'intervention avec opérateur doit être barrièrée et signalée comme telle.
- 6) Par principe, les véhicules d'intervention sont stationnés en protection des opérateurs intervenants.
- 7) Toute intervention avec emprise sur chaussée laissant une largeur de voie supérieur à 3.00m se fera sous chaussée rétrécie, signalée conformément à la réglementation.

- 8) Sur les voies à sens unique, la largeur laissée circulaire doit être de 2.60m minimum avec possibilité de rétablir immédiatement la capacité pour passage des transports en commun.
- 9) Toute intervention avec emprise sur chaussée laissant une largeur de voie inférieure à 3.00m se fera sous alternat, soit manuel, soit par feux, en fonction de la configuration des lieux et suivant les dispositions article suivant.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. disposition générale.
 1. Travaux sur accotement, trottoir, sous chaussée rétrécie. Présignalisation conforme, signalisation de position conforme, indication de présence d'opérateur. Cône de signalisation pour diriger les flux de circulation.
 2. Vitesse limité à 20 km/h au droit du secteur d'intervention.
 3. Stationnement interdit au droit de la zone d'intervention augmentée de 20 m de part et d'autre.
 4. Interdiction de dépasser au droit de la zone d'intervention.
2. Disposition pour les secteurs du 102 route de la Prée et 52 Bd de la Prée.
 1. Travaux réalisés sous chaussée rétrécie avec fermeture de la voie de circulation gérée par alternat manuel
 2. Présignalisation en amont des virages.
 3. Cônes de signalisation des flux de circulation.
 4. Véhicules d'intervention placé en protection des opérateurs intervenants.
 5. Vitesse limité à 20 km/h dans l'emprise de l'alternat.
 6. Interdiction de stationner dans l'emprise de l'alternat.
 7. Dépassement interdit dans l'emprise de l'alternat.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 2 août 2024

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

